

Version anonymisée

Traduction

C-880/19 – 1

Affaire C-880/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 décembre 2019

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

13 novembre 2019

Partie requérante :

VZ e.a.

Partie défenderesse :

Eurowings GmbH

[OMISSIS]

Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne)

Ordonnance

dans le litige opposant

VZ e.a. à Eurowings GmbH

L'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf) a rendu l'ordonnance suivante [OMISSIS] en date du 13 novembre 2019 :

Conformément à l'article 148 de la Zivilprozessordnung (code de procédure civil allemand), il est sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans cette affaire et la question suivante est soumise à la Cour à titre préjudiciel en application de l'article 267 TFUE :

Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 1, sous c), point iii), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 046, p. 1) en ce sens que le réacheminement mentionné par cette disposition, permettant au passager de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue, doit être réalisé au départ du même aéroport que le vol réservé ou bien le vol peut-il également décoller d'un autre aéroport ?

Si un décollage depuis autre aéroport est également envisageable, convient-il simplement de tenir compte du fait que le départ a lieu au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue, indépendamment de la question de savoir quelle distance le passager doit parcourir jusqu'à cet aéroport, ou bien convient-il de calculer l'écart temporel en ayant également égard au voyage que le passager doit effectuer vers ledit aéroport ? **[Or. 2]**

Faits et pertinence de la décision pour l'issue du litige :

Les parties requérantes sollicitent une indemnisation de la défenderesse au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004.

Les requérantes disposaient de réservations confirmées pour des vols de la défenderesse qui devaient leur permettre d'effectuer le voyage suivant :

Vol n° EW 9654, du 5 juin 2018 ; départ de Düsseldorf, à 11 h 50, et arrivée à Thessalonique le 5 juin 2018, à 15 h 30.

Le 1^{er} juin 2018, les requérantes ont été informées de l'annulation du vol ; un réacheminement leur a été proposé, qui leur a permis de décoller de Cologne le 5 juin 2018, à 12 h 43, et d'atterrir à Thessalonique à 16 h 13.

Ainsi, le décollage a eu lieu avec un retard de 53 minutes par rapport à l'heure de départ initialement prévue, le vol n'ayant toutefois pas décollé de Düsseldorf comme prévu dans la réservation mais de Cologne ; le retard à l'arrivée s'élevait à 43 minutes.

La défenderesse invoque l'article 5, paragraphe 1, sous c), point iii), du règlement (CE) n° 261/2004, selon lequel il n'y a pas de droit à indemnisation, lorsqu'en cas d'annulation annoncée à brève échéance, un réacheminement est proposé aux passagers qui leur « [permet] de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de deux heures après l'heure prévue d'arrivée ».

Les requérantes considèrent que cette disposition ne s'applique que lorsque le réacheminement s'effectue au départ du même aéroport que le vol initialement réservé.

Par un arrêt du 10 octobre 2017 [OMISSIS], le Landgericht Köln (tribunal régional de Cologne, Allemagne) a jugé qu'un passager « qui se voit proposer un vol alternatif jusqu'à sept jours avant le départ prévu, [...] [doit] également accepter une heure de départ qui se situe au plus tôt une heure avant l'heure de départ initialement prévue, de sorte que, le cas échéant, il [doit] également réorganiser la partie de sa journée qui précède le départ du vol en raison de ce changement d'horaire, ce qui ne saurait être exigé d'un passager en cas de simple retard ». Par ailleurs, lorsqu'un vol est annulé, les passagers se trouvent (selon le cas d'espèce) aussi dans une situation moins favorable dans la mesure où ils ne [doivent] pas simplement attendre plus longtemps à l'aéroport de départ initial (ou dans l'avion), mais qu'il arrive également que [Or. 3] le cadre général du vol de remplacement (par exemple, l'aéroport de départ) se distingue de celui du vol annulé [OMISSIS].

Aucune jurisprudence n'a été rendue sur cette question par les juridictions supérieures.

Dans le cas où l'aéroport de départ du vol de remplacement est différent de celui du vol initialement réservé, la question de savoir comment il convient, le cas échéant, de déterminer le respect de la limite d'une heure relative à l'avancement [de l'heure de départ] n'est pas claire non plus.